



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-069

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-26-001 - ARS - Arrêté conjoint création d'un EEPA à Fanjeaux (11) (4 pages)

Page 3

R76-2016-04-26-002 - ARS - Arrêté conjoint transformation de l'EHPAD de Tuchan en EEPA (11) (4 pages)

Page 8

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-26-001

ARS - Arrêté conjoint création d'un EEPA à Fanjeaux (11)

ARS - Arrêté conjoint portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) à FANJEAUX, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 14 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD "Jean Loubès" à FANJEAUX de 14 places.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de l'Aude -



Département de l'Aude



Délégation Départementale
de l'Aude

Arrêté conjoint

Portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA)
à FANJEAUX, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV)
d'une capacité de 14 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante
et réduction de capacité de l'EHPAD « Jean LOUBÈS » à FANJEAUX de 14 places

N° 2016-356

Le Président du Département
de l'Aude

La Directrice Générale de l'ARS du
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatifs aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2011-235 du 10 mars 2011, portant réduction de capacité d'une place d'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux, et portant sa capacité totale à 73 places ;
- VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU le schéma unique départemental des solidarités 2015-2020, adopté le 24 octobre 2014 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ARS-LR/CD11-01 publié le 24 août 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** les 10 projets déposés par 9 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier, déposé par la directrice de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux le 2 novembre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 14 places pour personnes handicapées vieillissantes, par redéploiement capacitaire ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 7 décembre 2016, publié le 26/01/2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Considérant que le projet présenté par l'EHPAD « Jean Loubès » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS et le Département de l'Aude;

Considérant que ledit projet offre l'opportunité de reconvertir 14 places d'hébergement permanent en EHPAD à destination des « personnes âgées dépendantes » en places à destination des « personnes handicapées vieillissantes », et qu'il est appuyé par un dossier de qualité présentant l'évolution de la demande et les stratégies envisagées par le promoteur aux autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projet ;

Sur proposition conjointe

De Monsieur le Délégué départemental de l'Aude,
Et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Aude

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par la maison de retraite autonome FANJEAUX, d'une part de diminuer la capacité de l'EHPAD « Jean Loubès » de 14 places d'hébergement permanent, et d'autre part, de créer un établissement expérimental dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 14 places d'hébergement permanent, est acceptée.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF;

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) dédié à la prise en charge des PHV seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : MR Autonome FANJEAUX (établissement social communal)

N°FINESS EJ : 11 000 021 3

N°SIREN : 261 100 069

Etablissement : EEPA FANJEAUX

Adresse : Pommes Roses, chemin des Fontanelles ; 11 270 FANJEAUX

N°SIRET : 261 100 069 ---- (en cours d'immatriculation)

N° FINESS ET : 11 000 762 2

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
381	EEPA	935 <i>activité des établissements expérimentaux</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	702 <i>Personnes handicapées vieillissantes</i>	14	14

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'EHPAD « Jean Loubès » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : MR Autonome FANJEAUX (établissement social communal)

N°FINESS EJ : 11 000 021 3

N°SIREN : 261 100 069

Etablissement : EHPAD « Jean Loubès »

Adresse : Pommes Roses, chemin des Fontanelles ; 11 270 FANJEAUX

N°SIRET : 261 100 069 00036

N° FINESS ET : 11 078 074 9

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	47	47
		657 <i>Accueil temporaire pour personnes âgées</i>		436 <i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	11	11
				711 <i>PAD</i>	1	1

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, 6 RUE PITOT_ 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS LR-MP, le Délégué départemental de l'Aude et le Directeur général des services du Département de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Le 26 AVR 2016

Le Président du Conseil départemental
De l'Aude

André VIOLA

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-26-002

ARS - Arrêté conjoint transformation de l'EHPAD de Tuchan en EEPA (11)

ARS - Arrêté conjoint portant transformation au sens de l'article R.313-2-1 du CASF de l'EHPAD de Tuchan en établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) et portant réduction de sa capacité de 30 places d'hébergement permanent.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de l'Aude -



Arrêté conjoint

Portant transformation au sens de l'article R.313-2-1 du CASF de l'EHPAD de TUCHAN
en établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA)
dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV)
et portant réduction de sa capacité à 30 places d'hébergement permanent

N°2016-357

Le Président du Département
de l'Aude

La Directrice générale de l'ARS du
Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-1 I, fixant les 15 catégories d'établissements et services médico-sociaux (ESMS) par type de bénéficiaires ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants, fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment l'article R.313-2-1 relatif à la notion de transformation d'ESMS ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté conjoint n°2011-267 en date du 7 février 2011, portant autorisation de création d'un EHPAD de 35 lits à TUCHAN, géré par l'association audoise sociale et médicale (USSAP/ASM) ;
- VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU le schéma unique départemental des solidarités 2015-2020, adopté le 24 octobre 2014 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU l'avis d'appel à projets conjoint n° 2015-ARS-LR/CD11-01 publié le 24 août 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

- VU** les 10 projets déposés par 9 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par le Directeur général de l'association USSAP/ASM le 30 octobre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé, en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 30 places pour personnes handicapées vieillissantes, par transformation de l'EHPAD de Tuchan et réduction de sa capacité de 5 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 7 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26/01/2016 ;

Considérant que le projet susvisé présenté par l'association audoise sociale et médicale (USSAP/ASM) le 30 octobre 2015 dans le cadre de l'appel à projets conjoint n° 2015-ARS-LR/CD11-01 susvisé est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges, établi conjointement par l'ARS et le Département de l'Aude dans le cadre de l'appel à projet susvisé ;

Considérant que ledit projet est appuyé par un dossier de qualité présentant aux autorités compétentes, dans le cadre de l'appel à projet, l'évolution de la demande et les stratégies envisagées par le promoteur ;

Sur proposition conjointe

de Monsieur le Délégué départemental de l'Aude
et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Aude

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le directeur général de l'association USSAP/ASM tendant à la création d'un établissement expérimental pour personnes handicapées vieillissantes (PHV) de 30 places à Tuchan par transformation de l'EHPAD « Tuchan » et par réduction de sa capacité, est acceptée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement expérimental seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

Raison sociale : Association audoise sociale et médicale (USSAP /ASM)

N° FINESS Entité Juridique : 11 078 632 4

N° SIREN : 320 861 818

Etablissement : EEPA PHV « Tuchan »

Adresse : Rue de la Noria – 11 350 TUCHAN

N° FINESS établissement : 11 000 598 0

N° SIRET établissement : 320 861 818 (XXXXX) en cours d'immatriculation

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèles	Capacité autorisée	Capacité installée
381	EEPA Etablissement Expérimental Personnes Agées	935 Activités des établissements expérimentaux	11 Hébergement complet internat	702 Personnes handicapées vieillissantes	30	30

ARTICLE 3 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF;

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier (6 RUE PITOT ; 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS du LRMP, le Délégué départemental de l'Aude et le Directeur général des services du Département de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Le 26 AVR 2016

Le Président du Conseil départemental
De l'Aude

André VIOLA

La Directrice générale de l'ARS
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,

Monique CAVALIER

